

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

N° 10.1 – Octobre 2020

Publié le 12 novembre 2020

WWW.TARN.FR



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU TARN

n° 10.1 – Octobre 2020

ARRETES DU PRESIDENT

Direction Générale des Services

· Délégation de signature - FSE	7
---------------------------------------	---

Direction Générale Adjointe des services techniques et de l'environnement

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 58 – Commune de Lacrouzette	8
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Dourgne	10
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 50B – Commune de Naves	12
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 85 – Commune de Verdalle	14
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Commune de Sorèze	16
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Saint-Amans-Soult	18
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Fontrieu	20
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 13 – Communes de Couffouleux et Loupiac	22
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Labastide-de-Levis	24

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Commune de Brens.....	26
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Saint-Sulpice.....	28
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie – Route départementale n° 60 – Commune d'Escoussens	30
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie – Route départementale n° 14 – Commune de Massaguel	32
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 53 – Commune de Curvalle.....	34
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 77 – Commune de Bellegarde-Marsal	36
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie – Route départementale n° 14 – Commune de Massaguel	38
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet	40
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 16 – Commune de Cadalen.....	42
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 13 – Commune de Couffouleux.....	44
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Beauvais-sur-Tescou	46
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 18 – Commune de Gaillac	48
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 612 – Communes de Denat et Lombers	50
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse et alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Denat et Lombers	52
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 130 – Commune de Cambon-les-Lavaur.....	54
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 33 – Commune de Frausseilles	56
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Les Cabannes.....	58
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 26 – Commune de Graulhet	60
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 33 – Commune de Penne-du-Tarn.....	62
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 9 – Commune de Penne-du-Tarn.....	64
. Prorogation arrêté temporaire conjoint de police de circulation () – Route départementale n° 18 – Commune de Gaillac	66
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie – Route départementale n° 60 – Commune d'Escoussens	68
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie – Route départementale n° 14 – Commune de Massaguel	70
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 58 – Commune de Lacrouzette	72
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91 – Commune de Saint-Marcel-Campes.....	74

. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 622 – Commune de Fontrieu	76
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 622 – Commune de Brassac	79
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Lisle-sur-Tarn	81
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 58 – Commune de Burlats	83
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 200 – Commune de Lagrave	85
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation – Route départementale n° 73 – Commune de Combefas	87
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 37 – Commune de Beauvais-sur-Tescou	89
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 36 – Commune de Montgaillard	91
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Tecou	93
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Beauvais-sur-Tescou	95
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 77 – Commune d'Ambialet	97
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 100 – Communes d'Arthès et Saint-Grégoire	99
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 70 – Commune de Saint-Grégoire	101
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 69 – Commune d'Arthès	103
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 115 – Commune de Penne-du-Tarn	105
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 33 – Commune de Penne-du-Tarn	107
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 51 – Commune de Poudis	109
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Vénes et Réalmont	111
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux	113
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Montgaillard	115
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Cadalen	117
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 13 – Communes de Couffouleux et Loupiac	119
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 17 – Commune de Cestayrols	121
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 41 – Commune de Saint-Genest-de-Contest	123
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Lisle-sur-Tarn	125

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 11 – Commune de Terre-de-Bancalié	127
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune de Lacougotte-Cadoul	129
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 18 – Commune de Gaillac	131
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 28 – Commune de Saint-Sulpice	133
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Castres et Saint-Germier	135
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Puylaurens	137
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 79 – Commune de Paulinet	139
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune de Mirandol-Bourgnounac	141
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 600 – Commune de Labarthe-Bleys	143
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 51 et n° 44 – Commune de Poudis	145
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Labessière-Candeil	147
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Puybegon	149
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Venes, Réalmont, Montfa, Saint-Germier et Castres	151
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 33 – Commune de Penne-du-Tarn	153
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 33 – Commune de Penne-du-Tarn	155

Direction Générale Adjointe de la solidarité

. Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance, et fixation du prix de journée hébergement afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents (« tarif socle ») applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2020 au sein de la « résidence Elie Gasc » à Soual	157
. Arrêté portant fixation du prix de journée hébergement afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents (« tarif socle ») applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 à la résidence autonomie «Résidence Ladrech » à Alban	160
. Arrêté portant fixation du prix de journée hébergement afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents (« tarif socle ») applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 à la résidence autonomie «Résidence Lagarrigue » à Lavaur	162
. Arrêté – Refus d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile – Mode prestataire de la SARL Maviesifacile.com à Albi	164
. Arrêté portant rejet de la demande de création d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire de la commune de Sérénac – Association Béthanie Actes 81	166
. Arrêté portant rejet de la demande de création d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune de Labastide-Rouairoux – CCAS de Labastide-Rouairoux	168

. Arrêté portant rejet de la demande de création d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (Halte-répit itinérante)	170
SAD Vère Grésigne	
. Arrêté portant rejet de la demande de création d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune de Lisle-sur-Tarn	172
SAS SIRPA Lisle-sur-Tarn	
. Arrêté portant autorisation avec réserve de création d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du sud-ouest du Tarn (Halte-répit itinérante) ADMR Puylaurens en Pays de Cocagne	174
. Arrêté portant rejet de la demande de création de 24 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Castres – Association AGIR résidence autonomie à Castres (association gérontologique inter-régionale)	177
. Arrêté portant rejet de la demande de création de 40 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Albi – Association Marie Navas Mieux vivre dans le Tarn	179
. Arrêté portant rejet de la demande de création de 28 places (24 logements) de résidence autonomie pour personnes âgées à Réalmont – CCAS commune de Réalmont	181
. Arrêté portant rejet de la demande de création de 12 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Montdragon – Communauté de commune Lautrécois Pays d'Agout	183
. Arrêté portant rejet de la demande de création de 28 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Gaillac – Association France Horizon à Gaillac	185
. Arrêté portant rejet de la demande de création de 26 places (23 logements) de résidence autonomie pour personnes âgées à Albi – SAS Clos des Cordeliers à Albi	187
. Arrêté portant rejet de la demande de création de 20 places supplémentaires de résidence autonomie pour personnes âgées au sein de la résidence Foch à Mazamet - (extension de la capacité d'accueil autorisée existante) - Fondation Armée du Salut à Mazamet.....	189
. Arrêté portant autorisation de création d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du Gaillacois (Halte-répit itinérante) ADMR du Gaillacois.....	191
. Arrêté portant autorisation de création d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune de Lescure-d'Albigeois	194
. Arrêté portant autorisation de création de 24 places de résidence autonomie pour personnes âgées - Association Actes 81 – Béthanie à Sérénac.....	197
. Arrêté portant autorisation de création de 14 places de résidence autonomie pour personnes âgées - Association Saint-Joseph à Brassac.....	200
. Arrêté portant autorisation de création de 5 places de résidence autonomie pour personnes âgées - Association Galibert Ferret à Mazamet	203
. Arrêté portant autorisation avec réserve de création de 9 places supplémentaires de résidence autonomie pour personnes âgées au sein de la résidence Ladrech à Alban (extension de la capacité d'accueil autorisée existante) SIVU pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban.....	206
. Arrêté portant autorisation avec réserve de création de 5 places de résidence autonomie pour personnes âgées à St-Amans-Soult – CCAS Saint-Amans-Soult	209
. Arrêté portant autorisation de création de 40 places de résidence autonomie pour personnes âgées - Association Serenitarn à Aussillon.....	212
. Arrêté portant rejet de la demande de création de 43 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Le Séquestre – Association UMT Terre d'Oc	215



DELEGATION DE SIGNATURE - FSE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 septembre 2017, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Je soussigné, Monsieur Christophe RAMOND – Président du Conseil départemental du Tarn, agissant en tant que représentant légal du Conseil départemental du Tarn, ayant qualité pour l'engager juridiquement, atteste que délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BARILLOT – Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- tout document relatif à la demande de subvention nécessaire à la mise en œuvre de l'opération « acquisition d'équipements de protection sanitaire dans le cadre de la crise COVID 19 », à son suivi administratif et financier, et tout document sollicité par les instances habilitées au suivi, à l'évaluation et au contrôle des aides du Fonds social européen.

Les documents signés en application de la présente délégation de signature, comporteront la mention « pour le représentant légal et par délégation ».

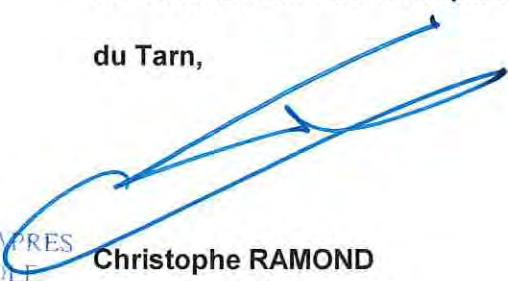
Je m'engage à faire connaitre toute limitation apportée à cette délégation de signature.

Albi, le 20 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint
des Services Techniques
et de l'Environnement,


Jean BARILLOT

Le Président du Conseil départemental
du Tarn,


Christophe RAMOND

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE APRÈS
TRANSMISSION AU CONTRÔLE
DE LA LEGALITÉ ET AFFICHAGE LE

2011012020

Pour le Président,
La Directrice des Affaires Juridiques
et Contentieuses,


Fabienne DUBOSC LARD



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020128008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 58- Commune de LACROUZETTE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Septembre 2020 présentée par SFR, EOS TELECOM, 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS, représenté par l'entreprise ENERGY ASSIST, 3 avenue Marx Dormoy 93140 BONDY.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose sous accotements d'un réseau de fibre optique pour SFR, sur la route départementale N° 58 de catégorie 2 du PR 6 + 800 au PR 8 + 200 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier ou manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

Du 12 Octobre 2020 au 11 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 OCT. 2020**

P/Le Président,
**Le Directeur Général Adjoint des Services
 Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020081006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 12- Commune de DOURGNE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Septembre 2020 présentée par le secteur routier de Castres, Place du 1^{er} Mai 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la mise en sécurité de la chaussée suite à l'effondrement d'un mur de soutènement sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 au PR 66 + 720 sur le territoire de la commune de DOURGNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux de signalisation type B15/C18 et ceci :

Du 05 Octobre 2020 au 06 Décembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de DOURGNE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020195004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 50B- Commune de NAVES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Septembre 2020 présentée par le secteur routier de Castres, Place du 1er Mai 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la mise en sécurité de la chaussée suite à l'effondrement d'une partie de l'accotement sur la route départementale N° 50B de catégorie 2 au PR 3 + 100 sur le territoire de la commune de NAVES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux de signalisation type B15/C18 au droit du chantier et ceci :

Du 05 Octobre 2020 au 06 Décembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de NAVES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 OCT. 2020

P/Le Président,
 Le Directeur Général Adjoint des Services
 Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020312005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 85- Commune de VERDALLE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Septembre 2020 présentée par France Télécom Orange, UI OCCITANIE, 100 chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE, représenté par SCOPELEC CASTRES, rue Jean Perrin 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de fouille sous accotements pour récupérer un réseau téléphonique et plantation d'un poteau, sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 au PR 14 + 900 sur le territoire de la commune de VERDALLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 05 Octobre 2020 au 10 Octobre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VERDALLE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020288009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 45- Commune de SOREZE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Septembre 2020 présentée par le secteur routier de Castres, Place du 1er Mai 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la mise en sécurité de la chaussée suite au déracinement d'un arbre sur la route départementale N° 45 de catégorie 3 au PR 25 + 850 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 05 Octobre 2020 au 06 Décembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SOREZE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2020238002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°612- Commune de SAINT-AMANS-SOULT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Septembre 2020 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 72 rue de l'industrie 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement du carrefour des Raynauds (RD612/RD53) sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 16 + 500 au PR 17 + 0 au lieu dit « Sébastopol » sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-SOULT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 05 Octobre 2020 08h00 au 24 Décembre 2020 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-SOULT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2020062010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°622- Commune de FONTRIEU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Octobre 2020 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTES, 72 rue de l'Industrie CS 80513 81115 CASTRES CEDEX.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'ouvrage hydraulique, d'enrochements de talus et bordures trottoirs sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 37 + 400 au PR 37 + 880, au lieu dit OULES sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 19 Octobre 2020 au 21 Octobre 2020

et du 2 novembre au 06 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FONTRIEU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 OCT. 2020**

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020070006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°13
Communes de COUFFOULEUX et LOUPIAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Septembre 2020 présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks, Rue Léon JOULIN CS62319 31023 TOULOUSE CEDEX1.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage d'un cable de fibre optique sur la route départementale n°13 de catégorie 3 du PR 7+146 au PR 10+158, sur le territoire des communes de COUFFOULEUX et LOUPIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 05 Octobre au vendredi 23 Octobre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX, Le Maire de la Commune de LOUPIAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **05 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020112006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°988- Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Octobre 2020 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 BD Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de percussion de chambre et pose armoire de mutualisation fibre sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 45 + 700 au PR 45 + 800, sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 8h00 à 17h30 :

Du 16 Novembre 2020 au 04 Décembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **06 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020038007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°4- Commune de BRENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Octobre 2020 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 boulevard Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un NRO et chambre satellite sur la route départementale n° 4 de catégorie 2 du PR 16 + 400 au PR 16 + 600, sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 8h00 à 17h00:

Du 19 Octobre 2020 au 06 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BRENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **06 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction générale adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020271003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n° 28- Commune de SAINT-SULPICE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Septembre 2020 présentée par l'entreprise SARL FOURNIER, Route de Viars BP-75 81603 GAILLAC.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un branchement électrique sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 27 + 8 au PR 27 + 20, sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant une journée de 8h à 17h durant la période:

Du 06 Octobre 2020 au 13 Octobre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **06 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020084003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 60 - Commune d' ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Octobre 2020 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés sur la route départementale n° 60 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 4 + 551, sur les territoires des communes d' ESCOUSSENS et VERDALLE, la circulation sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 07 Octobre 2020 de 12h00 à 18h00 et le 08 Octobre 2020 de 08h00 à 12h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Escoussens vers Arfons :

Prendre la RD 160 au PR 0 jusqu'au carrefour (RD 160 X RD 85) PR 3+286.

Prendre la RD 85 jusqu'à Dourgne PR 17+960 (Carrefour RD 85 X RD 12).

Prendre la RD 12 au PR 63+495 et suivre la direction d'Arfons.

Arfons vers Escoussens :

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495 (Carrefour RD 12 X RD 85).

Prendre la RD 85 jusqu'à St Affrique les montagnes PR 9+910 (Carrefour RD 85 X RD 160).

Prendre la RD 160 et suivre la direction d'Arfons

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS, Le Maire de la Commune de VERDALLE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **06 OCT. 2020**

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

Tél : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020160003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 14 - Commune de MASSAGUEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Octobre 2020 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 500 au PR 75 + 246, sur les territoires des communes de MASSAGUEL, VERDALLE et ARFONS, la circulation sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 07 Octobre 2020 de 12h00 à 18h00 et le 08 Octobre 2020 de 08h00 à 12h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 85 au PR 15+660 jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons.

Arfons vers Massaguel :

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660 et prendre direction Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MASSAGUEL, Le Maire de la Commune de VERDALLE, Le Maire de la Commune de ARFONS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **06 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2020077005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°53- Commune de CURVALLE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Septembre 2020 présentée par l'entreprise Eiffage Route, 77 Chemin Saint Antoine 81000 SAINT JUERY

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de chaussée sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 112 + 526 au PR 113 + 13 sur le territoire de la commune de CURVALLE, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 07 octobre 2020 au 09 Octobre 2020 entre 8h00 et 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Alban-Trébas :

D77 des PR 27+131 à 16+208
 D700 des PR 6+658 à 0+000
 D53 des PR 115+354 à 113+320

Trébas-Alban :

D53 des 113+320 à 115+354
 D700 des 0+000 à 6+658
 D77 des 16+208 à 27+131

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de CURVALLE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 OCT. 2020

P/Le Président,
 Le Directeur Général Adjoint des Services
 Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020026002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n° 77- Commune de BELLEGARDE - MARSAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Octobre 2020 présentée par l'entreprise Eiffage Route Etablissement Midi Pyrénées agence Tarn, 20 rue Lavoisier 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un enrochement sur la route départementale n° 77 de catégorie 3 au PR 7 + 250, sur le territoire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci, pendant 15 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 19 Octobre 2020 au 06 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **06 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020160004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n°14 - Commune de MASSAGUEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Octobre 2020 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 500 au PR 75 + 246, sur les territoires des communes de MASSAGUEL, VERDALLE et ARFONS, la circulation sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 17 Octobre 2020 de 08h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 85 au PR 15+660 jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons.

Arfons vers Massaguel :

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660 et prendre direction Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MASSAGUEL, Le Maire de la Commune de VERDALLE, Le Maire de la Commune de ARFONS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **07 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2020163004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°118- Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Octobre 2020 présentée par la SAS ROSSI Frères, 2 rue de l'Industrie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'extension du réseau AEP sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 49 + 310 au PR 49 + 815, au lieu dit « Les Montagnès » sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 19 Octobre 2020 08h00 au 06 Novembre 2020 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MAZAMET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **07 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020046007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°16 - Commune de CADALEN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Octobre 2020 présentée par Mme Françoise HURPIN, La MAZELIÉ 81600 CADALEN.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le stationnement des visiteurs assistant aux portes ouvertes des ateliers d'artistes d'Occitanie sur la route départementale n°16 de catégorie 3 du PR9+273 au PR9+415, sur le territoire de la commune de CADALEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15-C18 au droit de la manifestation de 8h à 18h et ceci :

Le dimanche 11 Octobre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CADALEN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **07 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,


Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020070007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°13 - Commune de COUFFOULEUX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Septembre 2020 présentée par l'entreprise FONTANILLES TP, LACAPELLE 81120 PUYCELSI.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de canalisation AEP sur la route départementale n°13 de catégorie 3 du PR 7+069 au PR 8+540 sur le territoire de la commune de COUFFOULEUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de 7h30 à 18h30 ou B15-C18 les nuits et weekend au droit du chantier et ceci :

Du jeudi 08 Octobre au vendredi 06 Novembre 2020.

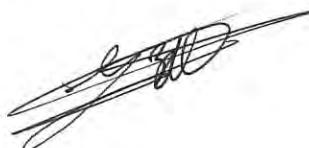
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **07 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020024002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°999- Commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Octobre 2020 présentée par l'entreprise Bouygues énergies services, ZA La Paganie route de Vire 46700 PUY L'EVEQUE.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'une tranchée transversale pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 67 + 650 au PR 67 + 800, sur le territoire de la commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours de 8h00 à 18h00:

Du 12 Octobre 2020 au 16 Octobre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,


Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020099016

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION ()**
Route départementale n°18- COMMUNE de GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 08 Septembre 2020 présentée par Entreprise MALET Spie Batignolles , Côte de Ranteil 81000 ALBI

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2020099012 du 10 Septembre 2020 réglementant la circulation du **21 Septembre 2020 au 09 Octobre 2020**,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2020099012 du 10 Septembre 2020, pour l'exécution des travaux de réfection de chaussée en béton bitumineux sur la route départementale n° 18 de catégorie 2 du PR 28 + 237 au PR 29 + 910, sur le territoire de la commune de GAILLAC. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 23 Octobre 2020 18h00.
(Avec une période dite de secours entre le 26 et 30 octobre, hors week-end, si les conditions climatiques le nécessitent)

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GAILLAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020079006

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n°612 - Communes de DENAT et LOMBERS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 7 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, Côte de Ranteil, 81000 ALBI.

VU l'arrêté temporaire de circulation n° C2020079004 du 28 août 2020 réglementant la circulation du **27 août 2020 au 9 octobre 2020**,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2020079004 du 27 août 2020 pour l'exécution des travaux d'aménagement de la chaussée sur la route départementale n°612 de catégorie 1 du PR 70+700 au PR 74+460, sur le territoire des communes de DENAT et LOMBERS. La circulation sera réglementée de la façon suivante :

- **La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation** du PR 70+700 au PR 74+460. Le créneau de dépassement sera ainsi réduit à deux voies.
- **La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules** du PR 70+700 au PR 74+460 dans les deux sens de circulation.

- **Les dépassements seront interdits** dans les deux sens de circulation du PR 70+700 au PR 74+460.
- **La vitesse pourra être réduite ponctuellement à 50 km/h** au droit des zones de travaux effectives selon l'avancement des chantiers entre les PR 70+700 et 74+460.
- **Une circulation alternée réglée par feux tricolores pourra ponctuellement être mise en place** au droit des zones de travaux effectives sur une longueur maximale de 500 m selon l'avancement des chantiers entre les PR 70+700 et 74+460 (dans la limite de deux alternats successifs au maximum).

Ces dispositions s'appliqueront :

Du 09 Octobre 2020 à 17h00 au 20 Octobre 2020 à 17h00

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de DENAT, Le Maire de la commune de LOMBERS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2020**

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020079005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

(LIMITATION DE VITESSE ET ALTERNAT)

Route départementale n° 612 - Communes de DENAT et LOMBERS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Octobre 2020 présentée par le Parc Routier Départemental , Z.A val de Caussel 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de glissières sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 70 + 0 au PR 74 + 200 sur le territoire des communes de DENAT et LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- **La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation** du PR 70+000 au PR 74+300. Le créneau de dépassement sera ainsi réduit à deux voies.
- **La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules** du PR 70+000 au PR 74+300 dans les deux sens de circulation.

- **Les dépassements seront interdits** dans les deux sens de circulation du PR 70+000 au PR 74+300.
- **La vitesse pourra être réduite ponctuellement à 50 km/h** au droit des zones de travaux effectives selon l'avancement des chantiers entre les PR 70+000 et 74+300.
- **Une circulation alternée réglée par feux tricolores pourra ponctuellement être mise en place** au droit des zones de travaux effectives sur une longueur maximale de 500 m selon l'avancement des chantiers entre les PR 70+000 et 74+300 (dans la limite de deux alternats successifs au maximum).

Du 15 Octobre 2020 08h00 au 23 Octobre 2020 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de DENAT, Le Maire de la commune de LOMBERS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020050001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 130- Commune de CAMBON-LES-LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Septembre 2020 présentée par l'entreprise CEGELEC MAZAMET , La rive 81200 AIGUEFONDE.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement du réseau HTA et BT sur la route départementale n° 130 de catégorie 3 du PR 6 + 900 au PR 6 + 991 sur le territoire de la commune de CAMBON-LES-LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h00 à 17h00 durant la période :

Du 13 Octobre 2020 au 24 Octobre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CAMBON-LES-LAVAUR, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **13 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020095001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale no 33- Commune de FRAUSSEILLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Octobre 2020 présentée par l'entreprise POLE- PARC ROUTIER , 13 Rue Jean Rostand Z.A Val de Caussels 81000 ALBI

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de bandes rugueuses sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 25 + 0 au PR 25 + 150 sur le territoire de la commune de FRAUSSEILLES, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

En journée de 08h00 à 17h00

Du 19 octobre 2020 au 23 octobre 2020

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : FRAUSSEILLES - CORDES :

RD 33 du PR 25+150 (localisation des travaux) au PR 26+292 (carrefour RD 922)
 RD 922 du PR 16+460 (carrefour RD 33) au PR 22+730 (carrefour de la RD 600)
 RD 600 du PR 17+092 (carrefour RD 922) au PR 12+070 (carrefour de la RD 8)
 RD 8 du PR 36+547 (carrefour RD 600) au PR 32+928 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 21+047 (carrefour de la RD 8) au PR 25+000 (localisation des travaux)

Sens : CORDES - FRAUSSEILLES

RD 33 du PR 25+000 (localisation des travaux) au PR 21+047 (carrefour RD 8)
 RD 8 du PR 32+928 (carrefour RD 33) au PR 36+547 (carrefour de la RD 600)
 RD 600 du PR 12+070 (carrefour RD 8) au PR 17+092 (carrefour de la RD 922)
 RD 922 du PR 22+730 (carrefour RD 600) au PR 16+460 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 26+292 (carrefour de la RD 922) au PR 25+150 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FRAUSSEILLES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020045004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 600- Commune de LES CABANNES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Septembre 2020 présentée par l'entreprise SPIE , Z.A de Payssel 81400 BLAYE LES MINES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise et de branchement de lignes électriques sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 13 + 350 au PR 14 + 250 sur le territoire de la commune de LES CABANNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 08h00 à 17h00

Du 26 octobre 2020 au 30 octobre 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LES CABANNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **14 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020105008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°26 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Octobre 2020 présentée par l'entreprise STPR , Zone d'activité ECO 2 81150 MARSSAC-SUR-TARN.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'une conduite téléphonique sur la route départementale n°26 de catégorie 3 du PR 13+150 au PR 13+210 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période du

Mercredi 28 Octobre au vendredi 30 Octobre 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GRAULHET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **14 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020206011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale no 33- Commune de PENNE-DU-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Octobre 2020 présentée par l'entreprise FLORES TP , 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'une conduite d'eau potable sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 8 + 70 au PR 8 + 285 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 26 Octobre 2020 08h00 au 30 Octobre 2020 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : PENNE - VAOUR :

RD 33 du PR 8+285 (localisation des travaux) au PR 15+265 (carrefour RD 15)
 RD 15 du PR 2+996 (carrefour RD 33) au PR 0+00 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 2+600 (carrefour RD 15) au PR 0+470 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 11+90 (carrefour RD 91) au PR 5+125 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 8+70 (carrefour de la RD 9) au PR 8+70 (localisation des travaux)

Sens : VAOUR - PENNE

RD 33 du PR 8+70 (localisation des travaux) au PR 8+70 (carrefour RD 9)
 RD 9 du PR 5+235 (carrefour RD 33) au PR 11+90 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 0+470 (carrefour RD 9) au PR 2+600 (carrefour de la RD 15)
 RD 15 du PR 0+00 (carrefour RD 91) au PR 2+996 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 15+265 (carrefour de la RD 15) au PR 8+285 (localisation des travaux)

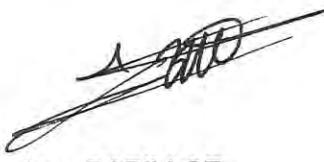
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **14 OCT. 2020**

**P/Le Président,
 Le Directeur Général Adjoint des Services
 Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020206010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 9- Commune de PENNE-DU-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Octobre 2020 présentée par l'entreprise FLORES TP , 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'une canalisation d'eau potable sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 5 + 525 au PR 5 + 775 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 19 Octobre 2020 08h00 au 23 Octobre 2020 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : PENNE - VAOUR :

RD 9 du PR 5+125 (localisation des travaux) au PR 5+125 (carrefour RD 33)
 RD 33 du PR 8+70 (carrefour RD 9) au PR 15+265 (carrefour de la RD 15)
 RD 15 du PR 2+996 (carrefour RD 33) au PR 0+00 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 2+600 (carrefour RD 15) au PR 0+470 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 11+90 (carrefour de la RD 91) au PR 5+775 (localisation des travaux)

Sens : VAOUR - PENNE

RD 9 du PR 5+575 (localisation des travaux) au PR 11+90 (carrefour RD 91)
 RD 91 du PR 0+470 (carrefour RD 9) au PR 2+600 (carrefour de la RD 15)
 RD 15 du PR 0+00 (carrefour RD 91) au PR 2+996 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 15+265 (carrefour RD 15) au PR 8+70 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 5+525 (carrefour de la RD 33) au PR 5+525 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **14 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020099015

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION ()
Route départementale n°18- COMMUNE de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de GAILLAC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Septembre 2020 présentée par l'entreprise MALET Spie Batignolles , Côte de Ranteil 81000 ALBI

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2020099011 du 10 Septembre 2020 réglementant la circulation du **21 Septembre 2020 au 09 Octobre 2020**,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation,

ARRÈTENT

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2020099011 du 10 Septembre 2020, pour l'exécution des travaux de réfection de chaussée en béton bitumineux sur la route départementale n° 18 de catégorie 2 du PR 28 + 237 au PR 29 + 910, sur le territoire de la commune de GAILLAC. La route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

jusqu'au 23 Octobre 2020 18h00.

(avec une période dite de secours entre le 26 et 30 octobre, hors week-end, si les conditions climatiques le nécessitent)

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GAILLAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

GAILLAC le **14 OCT. 2020**

La Maire



Martine SOUQUET

Albi, le **09 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,

Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020084004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n°60 - Commune d' ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Octobre 2020 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés sur la route départementale n° 60 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 4 + 551, sur les territoires des communes d' ESCOUSSENS et VERDALLE, la circulation sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Les 19 et 20 Octobre 2020 de 13h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Escoussens vers Arfons :

Prendre la RD 160 au PR 0 jusqu'au carrefour (RD 160 X RD 85) PR 3+286.

Prendre la RD 85 jusqu'à Dourgne PR 17+960 (Carrefour RD 85 X RD 12).

Prendre la RD 12 au PR 63+495 et suivre la direction d'Arfons.

Arfons vers Escoussens :

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495 (Carrefour RD 12 X RD 85).

Prendre la RD 85 jusqu'à St Afrique les montagnes PR 9+910 (Carrefour RD 85 X RD 160).

Prendre la RD 160 et suivre la direction d'Arfons

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

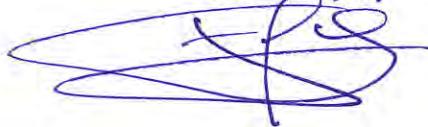
ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS, Le Maire de la commune de VERDALLE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **15 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Pi Alain FAFFREK



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020160005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 14 - Commune de MASSAGUEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Octobre 2020 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 500 au PR 75 + 246, sur les territoires des communes de MASSAGUEL, VERDALLE et ARFONS, la circulation sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Les 19 et 20 Octobre 2020 de 13h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 85 au PR 15+660 jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons.

Arfons vers Massaguel :

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660 et prendre direction Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MASSAGUEL, Le Maire de la commune de VERDALLE, Le Maire de la commune d' ARFONS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **15 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,

Pi Alain FAFFREK



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020128009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°58 - Commune de LACROUZETTE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Routé, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Octobre 2020 présentée par l'entreprise EIFFAGE Génie civil, 20 Rue Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un enrochement, sur la route départementale n° 58 de catégorie 3, au PR 19 + 300, sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 19 Octobre 2020 08h00 au 30 Octobre 2020 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACROUZETTE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,

Pi *Alain FAFEREC*



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020262004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n° 91- Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Septembre 2020 présentée par l'entreprise SPIE , Z.A de Payssel 81400 BLAYE LES MINES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déroulage de câbles électriques et de branchement sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 21 + 0 au PR 21 + 430 au lieu dit Peyret sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée ouvrable de 08h00 à 17h00

Du 20 octobre 2020 au 30 octobre 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **15 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,

Pi Alain FAFEREC


Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2020062011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°622- Commune de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de FONTRIEU,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Octobre 2020 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTES, 72, rue de l'industrie 81115 CASTRES CEDEX

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

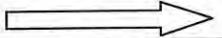
ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de fluage du revêtement sur la route départementale n° 622 de catégorie 3 du PR 37 + 400 au PR 38 + 0, au lieu dit « OULES » et « La Louvière » sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le 23 Octobre 2020 et le 26 Octobre 2020

de 7h30 à 18h30.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

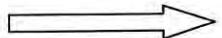
Sens BRASSAC  **LACAUNE** :

RD 622 du PR 37+400 au PR 34+982 (carrefour RD622 X RD 54)

RD 54 du PR 23+485 (carrefour RD 54 X RD 622) au PR 34+770 (carrefour RD 54 X RD 55)

RD 55 du PR 36+425 (carrefour RD 55 X RD 54) au PR 42+150 (carrefour RD 55 X RD 622)

RD 622 du PR 46+846 (carrefour RD 622 X RD 55) au PR 38+000

Sens LACAUNE  **BRASSAC** :

RD 622 du PR 38+000 au PR 46+846 (carrefour RD 622 X RD 55)

RD 55 du PR 42+150 (carrefour RD 55 X RD 622) au PR 36+425 (carrefour RD 55 X RD 54)

RD 54 du PR 34+770 (carrefour RD 54 X RD 55) au PR 23+485 (carrefour RD 54 X RD 622)

RD 622 du PR 34+982 (carrefour RD622 X RD 54) au PR 37+400.

Sens LACAUNE  **CASTRES** :

RD 622 du PR 32+450 au PR 41+245 (carrefour RD 622 X RD 66)

RD 66 du PR 35+743 (carrefour RD 66 X RD 622) au PR 45+949 (carrefour RD 66 X RD 52)

RD 52 du PR 10+571 (carrefour RD 52X RD 66) au PR 20+834 (carrefour RD 52 X RD 68)

RD 68 du PR 7+900 (carrefour RD 68 X RD 52) au PR 1+600 (carrefour RD 68 X RD 53)

RD 53 du PR 44+000 (carrefour RD 53 X RD 68) au PR 49+265 (carrefour RD 53 X RD 30)

RD 30 du PR 84+852 (carrefour RD 30 X RD 53) au PR 81+817 (carrefour RD 30 X RD 622).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FONTRIEU, Le Maire de la commune d'ANGLES, Le Maire de la commune de BRASSAC, Le Maire de la commune de LE BEZ, Le Maire de la commune de LAMONTELARIE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

FONTRIEU le

Le Maire



M. Didier GAVALDA

Albi, le **02 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,

Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2020037008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°622- Commune de BRASSAC



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de BRASSAC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Septembre 2020 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE/Secteur du Tarn, 20, rue Lavoisier 81000 ALBI

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÈTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de l'Ouvrage d'Art « PONT NEUF de BRASSAC » sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 32 + 350 au PR 32 + 450 sur le territoire de la commune de BRASSAC, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 22 Octobre 2020 18h00 au 27 Octobre 2020 08h00.

Samedi et dimanche inclus

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

- **Sens CASTRES vers LACAUNE :**

RD 622 du PR 32+350 au PR 27+753 (carrefour RD 622 X RD 30)
 RD 30 du PR 81+817 (carrefour RD 30 X RD 622) au PR 84+852 (carrefour RD 30 X RD 53)
 RD 53 du PR 49+265 (carrefour RD 53 X RD 30) au PR 44+000 (carrefour RD 53 X RD 68)
 RD 68 du PR 1+600 (carrefour RD 53 X RD 68) au PR 7+900 (carrefour RD 68 X RD 52)
 RD 52 du PR 20+834 (carrefour RD 52 X RD 68) au PR 3+425 (carrefour RD 52 X RD 607)
 RD 607 du PR 35+934 (carrefour RD 607 X RD 52) au PR 28+270.

- **Sens LACAUNE vers CASTRES :**

RD 622 du PR 32+450 au PR 41+245 (carrefour RD 622 X RD 66)
 RD 66 du PR 35+743 (carrefour RD 66 X RD 622) au PR 45+949 (carrefour RD 66 X RD 52)
 RD 52 du PR 10+571 (carrefour RD 52 X RD 66) au PR 20+834 (carrefour RD 52 X RD 68)
 RD 68 du PR 7+900 (carrefour RD 68 X RD 52) au PR 1+600 (carrefour RD 68 X RD 53)
 RD 53 du PR 44+000 (carrefour RD 53 X RD 68) au PR 49+265 (carrefour RD 53 X RD 30)
 RD 30 du PR 84+852 (carrefour RD 30 X RD 53) au PR 81+817 (carrefour RD 30 X RD 622).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BRASSAC, Le Maire de la commune d' ANGLES, Le Maire de la commune de FONTRIEU, Le Maire de la commune de LAMONTELARIE, Le Maire de la commune de LE BEZ, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

BRASSAC le 5/10/2020

Albi, le 02 OCT. 2020

Le Maire



M. Jean-Claude GUIRAUD

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020145005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°999- Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Octobre 2020 présentée par la Mairie de Lisle-sur-tarn , 21 place Paul Saïssac 81310 LISLE-SUR-TARN.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de ramassage de branches dans le fossé sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 49 + 500 au PR 49 + 800, sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours de 8h00 à 18h00:

Du 22 Octobre 2020 au 23 Octobre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,


Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020042006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 58- Commune de BURLATS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Octobre 2020 présentée par ENEDIS, Site Ingénierie de Castres, 46 avenue Charles de Gaulle 81100 CASTRES, représenté par l'entreprise STTP, 4 rue Jean le Rond d'Alembert 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement d'une ligne HTA et la pose d'un poste électrique, sur la route départementale N° 58 de catégorie 2 du PR 2 + 600 au PR 2 + 800, sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 02 Novembre 2020 au 14 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BURLATS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020131002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°200- Commune de LAGRAVE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Octobre 2020 présentée par l'entreprise Spie City Networks site industriel de Ranteil, 42 chemin Einstein 81012 ALBI CEDES 09.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'une tranchée pour enfouissement H.T.A. sur la route départementale n° 200 de catégorie 2 du PR 1 + 400 au PR 1 + 600, sur le territoire de la commune de LAGRAVE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci de 8h00 à 18h00 :

1 jour dans période du 26 Octobre 2020 au 06 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAGRAVE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020068003

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n°73- COMMUNE de COMBEFA**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 24 Septembre 2020 présentée par entreprise SPIE , ZI de Payssel 81400 BLAYE LES MINES

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2020068002 du 30 Septembre 2020 réglementant la circulation du **30 Septembre 2020 au 20 Octobre 2020**,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2020068002 du 30 septembre 2020, pour l'exécution des travaux d'extension de réseau sur la route départementale n° 73 de catégorie 2 du PR 5 + 0 au PR 5 + 500, au lieu dit POUILHOUNAC sur le territoire de la commune de COMBEFA. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 06 Novembre 2020 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de COMBEFA, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020024003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°37- Commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Octobre 2020 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi Pyrénées agence d'Albi , 33 rue Evariste Gallois , ZA de Montplaisir 81011 ALBI CEDEX 9

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un carrefour tourne à gauche sur la route départementale n° 37 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU, la route sera fermée à tous les véhicules du PR 0+000 au PR 0+283 et ceci :

Du 26 Octobre 2020 au 04 Décembre 2020.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens RD999-Villemur :

- par la RD 999 du P.R. 67+716 au P.R. 67+786
- par la rue de l'Evêque et le chemin des Linasses où la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux

Sens Villemur-RD999

- par le chemin des Linasses et la rue de l'Evêque où la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux
- par la RD 999 du P.R. 67+786 au P.R. 67+716

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

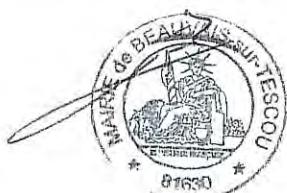
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BEAUV AIS-SUR-TESCOU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

BEAUV AIS-SUR-TESCOU le

20/10/20

Le Maire



Albi, le

15 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,

Pi Alain FAFFREK

Jean BARILLOT.

Bernard EGUILUZ

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020178004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°36- Commune de MONTGAILLARD**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Octobre 2020 présentée par l'entreprise Spie Batignolles énergie Borja, 12 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement producteur H.T.A. et BT sur la route départementale n° 36 de catégorie 3 au PR 0 + 300, sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 8h00 à 18h00:

Du 23 Novembre 2020 au 04 Décembre 2020.

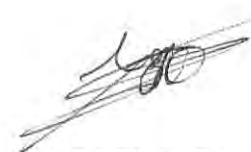
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **22 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020294014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de TECOU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SPIE, Site Industriel de RANTEIL - 42 Chemin Albert EINSTEIN 81012 ALBI CEDEX 09.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déroulage d'un cable de ligne HTA sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 36+100 au PR 36+945, sur le territoire de la commune de TECOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 26 Octobre au vendredi 30 Octobre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TECOU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020024004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale no 999- Commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Octobre 2020 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi Pyrénées agence d'Albi , 33 rue Evariste Gallois ZA de Montplaisir 81011 ALBI CEDEX 9.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un carrefour tourne à gauche sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 67 + 370 au PR 68 + 270 sur le territoire de la commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end et jours fériés de 7h00 à 18h00 :

Du 26 Octobre 2020 au 04 Décembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit. Se référer au CF24.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2020010003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale no 77- Commune d' AMBIALET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Octobre 2020 présentée par l'entreprise EOS télécom , 104 BD Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de réseau fibre optique souterrain sur la route départementale n° 77 de catégorie 2 du PR 15 + 750 au PR 15 + 800 sur le territoire de la commune d'AMBIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier et ceci :

Du 02 Novembre 2020 au 20 Novembre 2020 entre 08h00 et 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' AMBIALET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2020018011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale no 100- Communes d' ARTHES et SAINT GREGOIRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 9 poteaux télécom sur la route départementale n° 100 de catégorie 3 du PR 8 + 500 au PR 12 + 0 sur le territoire de la commune d' ARTHES et SAINT GREGOIRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 26 Octobre 2020 au 13 Novembre 2020 entre 08h00 et 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Les Maires des Communes d'ARTHES et SAINT GREGOIRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,


Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2020253003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 70- Commune de SAINT-GREGOIRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint Assisie 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 3 poteaux télécom sur la route départementale n° 70 de catégorie 3 du PR 7 + 0 au PR 8 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-GREGOIRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 26 Octobre 2020 au 13 Novembre 2020 entre 08h00 et 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-GREGOIRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

**P/Le Président,
 Le Directeur Général Adjoint des Services
 Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE

PÔLE D'AMÉNAGEMENT NORD-EST

SECTEUR DE CARMAUX

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2020018010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 69- Commune d' ARTHES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 4 poteaux télécom sur la route départementale n° 69 de catégorie 3 du PR 4 + 500 au PR 7 + 0 sur le territoire de la commune d' ARTHES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 26 Octobre 2020 au 13 Novembre 2020 entre 08h00 et 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ARTHES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020206013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale no 115- Commune de PENNE-DU-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Octobre 2020 présentée par l'entreprise FLORES TP , 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pause d'une conduite d'eau potable sur la route départementale n° 115 de catégorie 2 au PR 5 + 475 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Du 2 novembre 2020 au 6 novembre 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**


Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020206012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 33- Commune de PENNE-DU-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Octobre 2020 présentée par l'entreprise FLORES TP , 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pause d'une conduite d'eau potable sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 8 + 0 au PR 8 + 70 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Du 2 novembre 2020 au 6 novembre 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020210009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 51- Commune de POUDIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SAS ROSSONI TP , 330, route de Gaillac 81500 AMBRES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de branchements AEP sur la route départementale n° 51 de catégorie 3 du PR 4 + 745 au PR 5 + 205 sur le territoire de la commune de POUDIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h00 à 17h00 :

Du 27 Octobre 2020 au 30 Octobre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de POUDIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020311006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale no 612- Communes de VENES et REALMONT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Octobre 2020 présentée par l'entreprise GINGER CEBTP , 2 ROUTE DE flourens 31120 BALMA.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sondage géotechnique sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 59 + 200 au PR 63 + 300 sur le territoire des communes de VENES et REALMONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci, pendant 8 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 02 Novembre 2020 au 20 Novembre 2020.

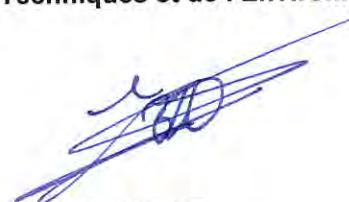
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VENES, Le Maire de la Commune de REALMONT, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,


Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020266005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n° 112- Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SNR, 9 avenue de GRAULHET 81500 LABASTIDE SAINT GEORGES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un réseau AEP sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 du PR 64 + 243 au PR 64 + 400, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h00 à 17h00 :

Du 02 Novembre 2020 au 14 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020178005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°999- Commune de MONTGAILLARD



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Octobre 2020 présentée par l'entreprise AXIMUM MODS, 17 Avenue Roger Lapébie 33140 VILLENAVE D'ORMON.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution d'une intervention de maintenance annuelle sur un radar tourelle route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 64 + 600 au PR 64 +700, sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci de 8h00 à 17h30 pendant :

1 jour dans la période du 16 Novembre 2020 au 27 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020046008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de CADALEN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SLA, 27 avenue de la République 34701 LODEVE.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de supports électriques sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 38+361 au PR 38+461 et du PR 39+405 au PR 39+505, sur le territoire de la commune de CADALEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Le vendredi 06 Novembre 2020 et le lundi 09 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CADALEN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020070008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°13
Communes de COUFFOULEUX et LOUPIAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SPIE City Networks, Rue Léon JOULIN CS62319 31023 TOULOUSE CÉDEX.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage d'un cable de fibre optique sur la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 7+146 au PR 10+158, sur le territoire des communes de COUFFOULEUX et LOUPIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 02 Novembre au vendredi 07 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX, Le Maire de la Commune de LOUPIAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020067003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°17- Commune de CESTAYROL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Octobre 2020 présentée par le Département du Tarn secteur routier de Gaillac, 37 Avenue de Lattre de Tassigny 81600 GAILLAC

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'un ouvrage hydraulique sur la route départementale n° 17 de catégorie 3 au PR 6 + 118, sur le territoire de la commune de CESTAYROL, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci pendant :

1 Jour dans la période du 26 Octobre 2020 au 06 Novembre 2020.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Gaillac-Villeneuve-sur-vère :

- par RD5 du P.R.5+585 au P.R. 4+240
- par RD3 du P.R.9+1006 au P.R.13+293
- par RD1 du P.R. 24+672 au P.R. 26+500

Sens Villeneuve-sur-vère-Gaillac

- par RD1 du P.R. 26+500 au P.R. 24+672
- par RD3 du P.R.13+293 au P.R.9+1006
- par RD5 du P.R.4+240 au P.R. 5+585

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CESTAYROL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020250003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°41
Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Octobre 2020 présentée par l'entreprise CEGELEC, la RIVE 81220 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation d'un réseau basse tension sur la route départementale n°41 de catégorie 3 du PR 5+559 au PR 5+884 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du mardi 27 Octobre au vendredi 06 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020145006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Octobre 2020 présentée par l'entreprise AXIMUM, ZI CHANTELOISEAU - 17 Avenue Roger LAPÉBIE 33140 VILLENAVE.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de maintenance sur un radar automatisé sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR 62+732 au PR 62+832 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une demi-journée dans la période

du lundi 09 Novembre au vendredi 13 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020233001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale no 11- Commune de TERRE DE BANCALIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks , site de Ranteil 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement de réseau sur la route départementale n° 11 de catégorie 3 du PR 8 + 35 au PR 8 + 185 sur le territoire de la commune de TERRE DE BANCALIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou piquets K10 au droit du chantier et ceci, pendant 5 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 16 Novembre 2020 au 30 Novembre 2020.

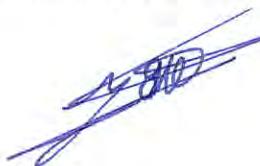
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TERRE DE BANCALIE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020126001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n° 87- Commune de LACOUGOTTE-CADOUL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Octobre 2020 présentée par l'entreprise ENEDIS , 81 chemin de MEZARD 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'entretien d'un interrupteur télécommandé HTA sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 du PR 50 + 290 au PR 50 + 350 sur le territoire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h00 à 17h00 :

Du 04 Novembre 2020 au 05 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACOUGOTTE-CADOUL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020099017

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale no 18- Commune de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Octobre 2020 présentée par la SNCF RESEAU infrapôle midi pyrénées unité opérationnelle 1/4 nord est , 9 place stalingrad 81000 ALBI

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 16 Octobre 2020 autorisant le passage des véhicules de plus de 19T sur la RD988 et la RD3, par dérogation à l'arrêté municipal n°144/2012 du 30 Avril 2012.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose de platelage au PN17 pour bourrage de voie ferrée sur la route départementale n° 18 de catégorie 2 au PR 31 + 312 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 16 Novembre 2020 21h30 au 17 Novembre 2020 15h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Albi-Montauban :

- par RD988 du P.R. 52+512 au P.R. 56+135
- par RD3 du P.R. 0+280 au P.R. 3+280

Sens Montauban-Albi

- par RD3 du P.R. 3+280 au P.R. 0+280
- par RD988 du P.R. 56+135 au P.R. 52+512

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GAILLAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 OCT. 2020

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020271004

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION ()
Route départementale n° 28- COMMUNE de SAINT-SULPICE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 23 Septembre 2020 présentée par l'entreprise SOCOM TP , 1150 route d'AUCH 82000 MONTAUBAN

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2020271002 du 30 Septembre 2020 réglementant la circulation du **05 Octobre 2020 au 23 Octobre 2020**,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2020271002 du 30 Septembre 2020, pour : l'exécution des travaux de création d'un génie civil pour le réseau fibre SFR sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 26 + 425 au PR 27 + 862 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 13 Novembre 2020.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020065016

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 612
Communes de CASTRES et ST GERMIER**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Octobre 2020 présentée par l'entreprise Eiffage route, établissement midi-pyrénées agence du Tarn , 72 rue de l'industries-CS 80513 81115 CASTRES CEDEX FRANCE.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement sur les accotements de la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 49 + 0 au PR 51 + 250, sur le territoire des communes de CASTRES et ST GERMIER, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquet K10 au droit du chantier, et ceci : pendant 3 jours de 9h00 à 16h30, durant la période

Du 02 Novembre au 06 Novembre 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTRES, Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **29 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim, le Directeur des Routes

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020219003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°84 - Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SAS GAUTHIER, 90 route de SEYSSES 31106 PORTET SUR GARONNE.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement du garde corps du passage inférieur de la RN126 sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 du PR 7+776 au PR 7+910 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 02 Novembre au vendredi 06 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYLAURENS, Le Chef du District-est de la DIR-SO Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **29 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim, le Directeur des Routes



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020203002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 79- Commune de PAULINET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SLARESEAUX , 51 rue de Broucouniès 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'extention du réseau ENEDIS sur la route départementale n° 79 de catégorie 3 du PR 22 + 300 au PR 22 + 370 sur le territoire de la commune de PAULINET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci, pendant 5 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 30 Novembre 2020 au 04 Décembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PAULINET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **29 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim, le Directeur des Routes

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2020168003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 905- Commune de MIRANDOL-
BOURGNOUNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Octobre 2020 présentée par l'entreprise INNOV TP , Plateau des Bruyères 81400 BLAYE-LES-MINES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de réseau d'eau potable sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 3 + 900 au PR 4 + 200 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier et ceci :

Du 29 Octobre 2020 au 20 Novembre 2020 entre 08h00 et 18h00 hors week-end et jour férié.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGOUNAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **29 OCT. 2020**

P/Le Président,
**Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Et par intérim, le Directeur des Routes**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020111001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 600- Commune de LABARTHE-BLEYS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Octobre 2020 présentée par l'entreprise SNCF RESEAU , 9 Place Stalingrad 81000 ALBI

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de Travaux de maintenance au passage à niveau sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 du PR 10 + 480 sur le territoire de la commune de LABARTHE-BLEYS, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le 13 Novembre 2020 de 08h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : MILHARS - CORDES :

RD 600 du PR 10+480 (localisation des travaux) au PR 11+409 (carrefour RD 91)
 RD 91 du PR 13+343 (carrefour RD 600) au PR 4+116 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 11+00 (carrefour RD 91) au PR 20+614 (carrefour de la RD 600)
 RD 600 du PR 1+860 (carrefour de la RD 9) au PR 10+480 (localisation des travaux)

Sens : CORDES - MILHARS

RD 600 du PR 10+480 (localisation des travaux) au PR 1+860 (carrefour RD 9)
 RD 9 du PR 26+614 (carrefour RD 600) au PR 11+00 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 4+116 (carrefour RD 9) au PR 13+343 (carrefour de la RD 600)
 RD 600 du PR 11+409 (carrefour de la RD 91) au PR 10+480 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABARTHE-BLEYS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **29 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim, le Directeur des Routes

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020210010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 51 et N°44- Commune de POUDIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Octobre 2020 présentée par l'entreprise ROSSONI TP , 330, route de Gaillac 81500 AMBRES.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise du revêtement sur la route départementale n° 51 de catégorie 3 du PR 4 + 745 au PR 5 + 205 et sur la route départementale n° 44 du PR 14+604 au PR 14+904 sur le territoire de la commune de POUDIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h00 à 17h00 :

Du 02 Novembre 2020 au 6 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de POUDIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **29 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim, le Directeur des Routes



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020117005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°84 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Octobre 2020 présentée par l'entreprise STPR, Zone d'activité ECO2 81150 MARSSAC SUR TARN.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remise à niveau d'une chambre de télécommunication sur la route départementale n°84 de catégorie 2 du PR 36+750 au PR 36+810 au niveau du carrefour de la RD964 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du vendredi 30 Octobre au vendredi 06 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **29 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim, le Directeur des Routes

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020215005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°631 - Commune de PUYBEGON**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Octobre 2020 présentée par l'entreprise CITEL, 546 rue FONFILLOL, ZAC des CADAUX 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement du poste BTA des GRAVELS sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR 17+576 au PR 17+598 sur le territoire de la commune de PUYBEGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 02 Novembre au vendredi 06 Novembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYBEGON, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **30 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim, le Directeur des Routes



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

Tél : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020311007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**

Route départementale no 612

**Communes de VENES, REALMONT, MONTFA, St GERMIER
et CASTRES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Octobre 2020 présentée par le Département du Tarn Secteur de Réalmont , 1 route de Graulhet 81120 RÉALMONT.

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 47 + 483 au PR 67 + 0 sur le territoire des communes de VENES,REALMONT, MONTFA, St GERMIER et CASTRES la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 12 Novembre 2020 au 11 Décembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VENES, Le Maire de la commune de CASTRES, Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER, Le Maire de la commune de MONTFA, Le Maire de la commune de REALMONT, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **30 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim, le Directeur des Routes

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020206014

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION ()**
Route départementale no 33- COMMUNE de PENNE-DU-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Octobre 2020 présentée par l'entreprise FLORES TP , 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2020206011 du 14 Octobre 2020 réglementant la circulation du **26 Octobre 2020 au 30 Octobre 2020**,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2020206011 du 14 Octobre 2020, pour : l'exécution des travaux de pose d'une conduite d'eau potable sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 8 + 70 au PR 8 + 285 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN. La route sera fermée à tous les véhicules sauf et ceci :

jusqu'au 04 Novembre 2020 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de

chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **30 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim, le Directeur des Routes

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

Tél : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020206016

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ()

Route départementale no 33- COMMUNE de PENNE-DU-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 12 Octobre 2020 présentée par l'entreprise FLORES TP , 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2020206012 du 27 Octobre 2020 réglementant la circulation du **02 Novembre 2020 au 06 Novembre 2020**,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2020206012 du 27 Octobre 2020, pour : l'exécution des travaux de pause d'une conduite d'eau potable sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 8 + 0 au PR 8 + 70 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 10 Novembre 2020 17h00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **30 OCT. 2020**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim, le Directeur des Routes

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ
portant fixation des tarifs hébergement et dépendance,
et fixation du prix de journée hébergement afférent
à un ensemble règlementaire de prestations minimales
obligatoirement proposées aux résidents (« Tarif socle »)
applicables à compter du 1^{er} septembre 2020
au sein de la "Résidence Elie Gasc" à SOUAL



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (ex foyer-logements) "Résidence Elie Gasc" à SOUAL (gestion par l'association des foyers-logements des aînés de Soual – A.F.L.A.S.), en date du 26 décembre 2016 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles au sein de la "Résidence Elie Gasc" de SOUAL sont autorisées comme suit :

➤ **Section Personnes Âgées (résidence autonomie) :**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS hébergement	MONTANTS Dépendance	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	155 678,00 euros	9 007,00 euros	
	<i>Groupe II</i> : Dépenses afférentes au personnel.	212 064,00 euros	100 559,00 euros	608 891,81 euros
	<i>Groupe III</i> : Dépenses afférentes à la structure.	122 136,00 euros	9 447,81 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> : Produits de la tarification.	319 786,00 euros	119 013,81 euros	
	<i>Groupe II</i> : Autres produits d'exploitation.	154 092,00 euros		608 891,81 euros
	<i>Groupe III</i> : Produits financiers et produits non encaissables.	16 000,00 euros		

➤ **Section Personnes Handicapées Vieillissantes (Unité PHV) :**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	78 125,00 euros	
	<i>Groupe II</i> : Dépenses afférentes au personnel.	181 977,00 euros	424 415,00 euros
	<i>Groupe III</i> : Dépenses afférentes à la structure.	164 313,00 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> : Produits de la tarification.	400 415,00 euros	
	<i>Groupe II</i> : Autres produits relatifs d'exploitation.	0,00 euro	424 415,00 euros
	<i>Groupe III</i> : Produits financiers et produits non encaissables.	24 000,00 euros	

Article 2 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} septembre 2020 au sein de la "Résidence Elie Gasc" à SOUAL sont fixés à :

1°) pour les résidents de 60 ans et plus :

- **28,32 euros** (*charges de services collectifs et repas midi inclus mais hors loyer*).

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (accueil à titre dérogatoire) :

- **38,83 euros** (*charges de services collectifs et repas midi inclus mais hors loyer*).

3°) pour les résidents handicapés vieillissants :

- **107,13 euros** (*tout compris, loyer inclus*).

Article 3 : Les tarifs dépendance, **applicables aux résidents de 60 ans et plus**, à compter du 1^{er} septembre 2020 au sein de la section «Personnes Âgées» (résidence autonomie) de la "Résidence Elie Gasc" à SOUAL sont fixés à :

- ♦ **41,70 euros** pour les GIR 1 et 2
- ♦ **19,51 euros** pour les GIR 3 et 4

Article 4 : Pour la section Personnes Agées (résidence autonomie), les prix de journée hébergement afférents à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents **à partir du 1^{er} septembre 2020 (Tarif socle)** est le suivant :

- **28,32 euros** pour les résidents de 60 ans et plus (*charges de services collectifs et de repas midi inclus mais hors loyer*) ;
- **38,83 euros** pour les résidents de moins de 60 ans accueillis à titre dérogatoire (*charges de services collectifs et de repas midi inclus mais hors loyer*).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 5 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

30 SEPT 2020

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
 à un ensemble règlementaire de prestations minimales
 obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)
 applicables à compter du 1^{er} janvier 2020
 à la Résidence Autonomie "Résidence Ladrech" à ALBAN**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (ex foyer-logements) "Résidence Ladrech" à Alban (gestion par le SIVU pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban – syndicat intercommunal SICG), en date du 26 décembre 2016 ;

Vu le courrier transmis le 30 décembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la prestation « Services Collectifs » assurée par l'établissement " Résidence Ladrech " à ALBAN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	21 232,00 euros	103 243,00 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	73 118,00 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	8 893,00 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	91 243,00 euros	103 243,00 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	12 000,00 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits exceptionnels.	0,00 euros	

Article 2 : Les prix des Services Collectifs aux résidents applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à la résidence autonomie " Résidence Ladrech " à ALBAN sont fixés comme suit :

- 10,30 Euros pour les Services Collectifs "individuel",
- 16,50 Euros pour les Services Collectifs "couple".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la prestation « Repas » assurée par l'établissement " Résidence Ladrech " à ALBAN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	34 550,00 euros	47 726,00 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	11 010,00 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	2 166,00 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	47 726,00 euros	47 726,00 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0,00 euro	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits exceptionnels.	0,00 euro	

Article 4 : Le prix des Repas aux résidents applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à la résidence autonomie " Résidence Ladrech " à ALBAN est fixé à : **8,15 Euros**.

Article 5 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « résidence autonomie Ladrech » à ALBAN sont les suivants **à compter du 1^{er} janvier 2020 (Tarif socle)** :

- **18,45 Euros** pour une personne seule (services collectifs « individuel » + repas midi) ;
- **32,80 Euros** pour un couple (services collectifs « couple » + repas midi pour chacun).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

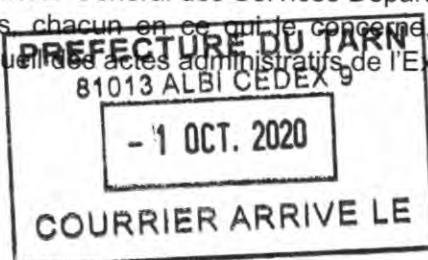
Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.



Fait à Albi, le **30 SEPT 2020**

Le Président du Conseil départemental,

P.-O. E. Claverac

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ
portant fixation du prix de journée hébergement afférent
à un ensemble règlementaire de prestations minimales
obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)
applicables à compter du 1^{er} janvier 2020
à la Résidence Autonomie "Résidence Lagarrigue" à LAVAUR



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

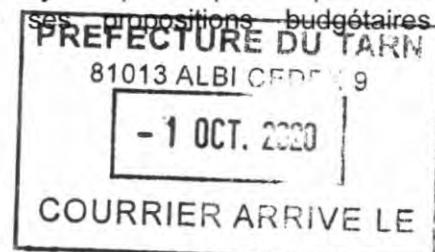
Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Résidence Lagarrigue" à LAVAUR (gestion par le CCAS de la commune de LAVAUR), en date du 26 décembre 2016 ;

Vu le courrier transmis le 26 août 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;



A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations assurées par l'établissement "Résidence autonomie Lagarrigue" à LAVAUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	235 000,00 euros	687 000,00 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	282 850,00 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	173 150,00 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	500 600,00 euros	687 000,00 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	186 400,00 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0,00 euros	

Article 2 : Les prix des Services Collectifs aux résidents applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 au sein de l'établissement "Résidence autonomie Lagarrigue" à LAVAUR sont fixés comme suit (tarifs journaliers) :

- **8,85 Euros pour les Services Collectifs "individuel",**
- **13,40 Euros pour les Services Collectifs "couple".**

Article 3 : Les prix unitaires des REPAS aux résidents applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 au sein de l'établissement "Résidence autonomie Lagarrigue" à LAVAUR sont fixés comme suit :

- **6,80 Euros pour les foyers non imposables,**
- **8,30 Euros pour les foyers imposables.**

Article 4 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « résidence autonomie Lagarrigue » à LAVAUR sont les suivants **à compter du 1^{er} janvier 2020 (Tarif socle) :**

- **15,65 Euros** pour une personne seule non imposable (services collectifs « individuel » + repas) ;
- **17,15 Euros** pour une personne seule imposable (services collectifs « individuel » + repas) ;
- **27,00 Euros** pour un couple non imposable (services collectifs « couple » + repas pour chacun) ;
- **30,00 Euros** pour un couple imposable (services collectifs « couple » + repas pour chacun).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 5 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification du dit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.



Fait à Albi, le **30 SEPT 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociale

Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Refus d'autorisation

D'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

**Mode Prestataire
de la S.A.R.L. Maviesifacile.com**

à ALBI



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande d'autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile présentée par la S.A.R.L. Maviesifacile.com ;

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît certaines dispositions prévues par le cahier des charges national et par le Code de l'Action Sociale et des Familles dans son livret d'accueil, dans son règlement de fonctionnement, dans le contrat de prestation ainsi que la facturation et dans l'association des bénéficiaires au fonctionnement du service (enquête de satisfaction) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint, directeur de la solidarité, du Département du Tarn ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est refusée à la S.A.R.L. Maviesifacile.Com située 23 avenue Colonel Teyssier 81 000 ALBI.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale adjointe de la solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
 68 rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télé recours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental

Fait à Albi,

5 OCT 2020

P / Le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général des Services,

Joël NEYEN





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant rejet de la demande de création
 d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées
 atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
 sur le territoire de la commune de SERENAC
 Association BETHANIE ACTES 81**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association BETHANIE ACTES 81, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création d'une structure de répit expérimentale sur le territoire de la commune de SERENAC, au sein de l'EHPAD La Méridienne existant ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale lors de la séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association BETHANIE ACTES 81 ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Projet non abouti et non finalisé,
- Pas de place de l'aidant dans le dossier de candidature,
- Budget de fonctionnement prévisionnel non fourni.

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création, par l'association BETHANIE ACTES 81, d'une structure de répit expérimentale sur le territoire géographique de la commune de SERENAC, au sein de l'EHPAD La Méridienne existant, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le

06 OCT 2020

Le Président du Conseil départemental
81013 ALBI CEDEX 9





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant rejet de la demande de création
 d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées
 atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
 sur la commune de Labastide-Rouairoux
 CCAS de Labastide-Rouairoux**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par le CCAS de la commune de Labastide-Rouairoux, gestionnaire de l'EHPAD Rouanet-Iché, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création d'une structure de répit sur la commune de Labastide-Rouairoux, au sein de l'EHPAD Rouanet-Iché existant ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale lors de la séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par le CCAS de la commune de Labastide-Rouairoux ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Projet non abouti, trop axé « établissement », s'apparentant à un sas d'entrée à l'EHPAD.

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création, par le CCAS de la commune de Labastide-Rouairoux, d'une structure de répit expérimentale de 6 places sur la commune de Labastide-Rouairoux, au sein de l'EHPAD Rouanet-Iché, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant rejet de la demande de création
 d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées
 atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
 (Halte-répit itinérante)
 SAD Vère Grésigne**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association SAD Vère Grésigne, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création d'une structure de répit expérimentale de type « halte-répit itinérante » avec intervention sur le territoire géographique du canton Vignobles et Bastides ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale lors de la séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association SAD Vère Grésigne ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Projet non abouti et non finalisé,
- Confusion avec de l'accueil de jour.

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création, par l'association SAD Vère Grésigne, d'une structure de répit expérimentale de type « halte-répit itinérante », avec intervention sur le territoire géographique du canton Vignobles et Bastides, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 06 OCT 2020





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant rejet de la demande de création
 d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées
 atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
 sur la commune de Lisle-sur-Tarn
 SAS SIRPA Lisle-sur-Tarn**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges «Création de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn», mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par la SAS SIRPA Lisle-Sur-Tarn, gestionnaire de l'EHPAD La Résidence Maison de retraite, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création d'une structure de répit sur la commune de Lisle-Sur-Tarn, au sein de l'EHPAD La Résidence Maison de retraite existant ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale lors de la séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par la SAS SIRPA Lisle-sur-Tarn ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Projet non abouti et non finalisé, trop axé « établissement / EHPAD », et manquant de précisions ;
- Peu de lien montré avec les aidants.

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création, par la SAS SIRPA Lisle-sur-Tarn, d'une structure de répit expérimentale de 12 places sur la commune de Lisle-sur-Tarn, au sein de l'EHPAD La Résidence Maison de retraite existant, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.



Fait à Albi, le 06 OCT 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant autorisation avec réserve de création
 d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées
 atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
 sur le territoire du Sud-Ouest du Tarn (Halte-répit itinérante)
 ADMR Puylaurens En Pays de Cocagne**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association ADMR Puylaurens En Pays de Cocagne, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création d'une structure de répit de type « halte-répit itinérante », avec intervention sur le territoire géographique de communes du Sud-Ouest du Tarn ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale lors de la séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association ADMR Puylaurens En Pays de Cocagne est réalisable ;

Considérant que le projet de l'association ADMR Puylaurens En Pays de Cocagne répond globalement aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé ;

Considérant la volonté du Conseil départemental du Tarn de soulager les aidants non professionnels en leur proposant des structures qui prennent le relai dans la prise en charge quotidienne d'une personne proche atteinte de troubles neuro-dégénératifs ou apparentés ;

Considérant le caractère expérimental de la structure destinée à accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade léger ou modéré sur le territoire du département du Tarn ;

Considérant les besoins non satisfaits auxquels le projet entend répondre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La création, par l'association ADMR Puylaurens En Pays de Cocagne, d'une structure de répit expérimentale de type « halte-répit itinérante » pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade léger ou modéré sur le territoire géographique de communes du Sud-Ouest du Tarn, est autorisée sous réserve de tenir une comptabilité analytique permettant de différencier les sources de financement du projet.

Article 2 : La capacité maximale d'accueil de la structure est fixée à 8 (huit) places.

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en œuvre de cette structure est fixé à 3 (trois) mois suivant la notification du présent arrêté au porteur de projet.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour une période de 2 (deux) ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 8 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le **06 OCT 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant rejet de la demande de création de 24 places
 de résidence autonomie pour personnes âgées à CASTRES
 Association AGIR résidence autonomie à CASTRES
 (Association Gérontologique Inter-Régionale)**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association AGIR résidence autonomie CASTRES, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 24 places de résidence autonomie pour personnes âgées à CASTRES ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association AGIR résidence autonomie CASTRES ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Non-respect des attentes du cahier des charges sur le niveau d'équipement des logements (un espace jour et un espace nuit), dans la mesure où les 21 T1 prévoient une pièce de vie unique,
- Risque lié à la construction en centre-ville (refus de l'architecte des Bâtiments de France de poser des balcons sur les appartements), ce qui contrevient aux attentes du cahier des charges, dans la mesure où le projet ne prévoit aucun espace extérieur (au moins un espace extérieur sera prévu permettant des temps de repos, de convivialité ou d'activités),
- Non-respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière tarifaire (loyer et tarif socle non dissociés, différentes prestations socles non détaillées dans le cas où le résident ne souhaite pas y souscrire – repas, linge, ...).

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création de 24 places de résidence autonomie pour personnes âgées à CASTRES déposée par l'association AGIR résidence autonomie CASTRES, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

PREFECTURE DU TARN	
81013 ALBI CEDEX	
Mis à Albi, le	
- 8 OCT. 2020	
Le Président du Conseil départemental,	
COURRIER ARRIVE LE	
Christophe RAMOND	



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant rejet de la demande de création de 40 places de résidence autonomie pour personnes âgées à ALBI Association Marie Navas Mieux vivre dans le Tarn



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédation de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association Marie Navas, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 40 places de résidence autonomie pour personnes âgées à ALBI ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association Marie Navas ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Non-respect des attentes du cahier des charges en matière tarifaire (loyer élevé, situé au-dessus de la moyenne départementale),
- Incertitude sur le respect des attentes du cahier des charges concernant le statut du porteur de projet (habilitation partielle à l'aide sociale), sachant que l'appel à projets prévoit une habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création de 40 places de résidence autonomie pour personnes âgées à ALBI déposée par l'association Marie Navas Mieux vivre dans le Tarn, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le

06 OCT 2020

Le Président du Conseil départemental,

~~LE PÉTIT DEPARTEMENTAL,
PÉTÉCURE DU TARN
81013 ALBI CEDEX 9~~

Christophe RAMOND

~~- 8 OCT. 2020~~

~~COURRIER ARRIVÉ LE~~



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant rejet de la demande de création de 28 places (24 logements) de résidence autonomie pour personnes âgées à REALMONT CCAS commune de REALMONT



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par le CCAS commune de Réalmont, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 28 places de résidence autonomie pour personnes âgées à REALMONT (24 logements) ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par le CCAS commune de Réalmont ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Projet non abouti, ne respectant pas les attentes du cahier des charges (dossier datant de 2016 concernant la création d'une Petite Unité de Vie PUV).

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création de 28 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Réalmont (24 logements) déposée par le CCAS de la commune de Réalmont, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 06 OCT 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant rejet de la demande de création de 12 places de résidence autonomie pour personnes âgées à MONTDRAGON Communauté de communes Lautrécois Pays d'Agout



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par la communauté de communes du Lautrécois et Pays d'Agout, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 12 places de résidence autonomie pour personnes âgées à MONTDRAGON ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par la communauté de communes du Lautrécois Pays d'Agout ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Dossier non finalisé (pas de délai de mise en œuvre), avec présentation de 5 scénarios différents, et absence de budget de fonctionnement prévisionnel et de tarifs réglementaires,
- Amalgame de différents dispositifs d'accueil de personnes âgées autonomes (habitat inclusif, maisons partagées, ...), en contradiction avec les attentes du cahier des charges en matière de prestations délivrées.

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création de 12 places de résidence autonomie pour personnes âgées à MONTDRAGON déposée par la communauté de communes du Lautrécois et Pays d'Agout, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le

06 OCT 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ
Portant rejet de la demande de création de 28 places
de résidence autonomie pour personnes âgées à GAILLAC
Association France Horizon à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association France Horizon à Gaillac, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 28 places de résidence autonomie pour personnes âgées à GAILLAC ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association France Horizon à Gaillac ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Non-respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de public accueilli (proportion de résidents personnes handicapées qui dépasse les seuils réglementaires dans le projet déposé),
- Volet financier non abouti (budget de fonctionnement présenté en déséquilibre).

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création de 28 places de résidence autonomie pour personnes âgées à GAILLAC déposée par l'association France Horizon, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 06 OCT 2020

Le Président du Conseil départemental,





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant rejet de la demande de création de 26 places (23 logements) de résidence autonomie pour personnes âgées à ALBI SAS Clos des Cordeliers ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par la SAS Clos des Cordeliers, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 26 places de résidence autonomie pour personnes âgées à ALBI (23 logements) ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par la SAS Clos des Cordeliers ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Non-respect des attentes du cahier des charges : statut juridique privé commercial non conforme avec l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale,
- Dossier de candidature incomplet au niveau des outils de la Loi de 2002 (Projet d'Etablissement non formalisé, ...),
- Réserves sur le volet financier (loyer très important prélevé sur les ressources de la résidence autonomie).

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création de 26 places de résidence autonomie pour personnes âgées à ALBI (23 logements) déposée par la SAS Clos des Cordeliers, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant rejet de la demande de création de 20 places supplémentaires
 de résidence autonomie pour personnes âgées
 au sein de la résidence Foch à MAZAMET
 (extension de la capacité d'accueil autorisée existante)
 Fondation Armée du Salut à MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par la Fondation Armée du Salut MAZAMET, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 20 places supplémentaires de

résidence autonomie pour personnes âgées au sein de la résidence Foch à MAZAMET (extension de la capacité d'accueil autorisée existante) ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par la Fondation Armée du Salut ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Projet peu abouti, avec de nombreux éléments manquants,
- Pas de plan de financement (Plan pluriannuel d'investissement obligatoire), ni de calendrier prévisionnel de réalisation,
- Pas de budget de fonctionnement fourni pour la dernière version du projet, et tarifs non détaillés.

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création de 20 places supplémentaires de résidence autonomie pour personnes âgées au sein de la résidence Foch à MAZAMET (extension de la capacité d'accueil autorisée existante) déposée par la Fondation Armée du Salut, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

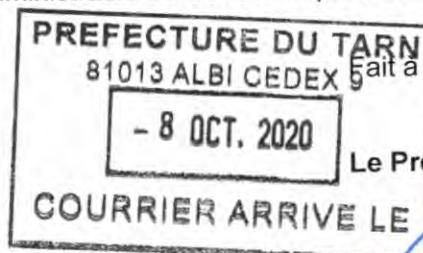
Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant autorisation de création
 d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées
 atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
 sur le territoire du Gaillacois (Halte-répit itinérante)
 ADMR du Gaillacois**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association ADMR du Gaillacois, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création d'une structure de répit de type « halte-répit itinérante », avec intervention sur le territoire géographique du Gaillacois ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale lors de la séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association ADMR du Gaillacois est réalisable ;

Considérant que le projet de l'association ADMR du Gaillacois répond globalement aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé ;

Considérant la volonté du Conseil départemental du Tarn de soulager les aidants non professionnels en leur proposant des structures qui prennent le relai dans la prise en charge quotidienne d'une personne proche atteinte de troubles neuro-dégénératifs ou apparentés ;

Considérant le caractère expérimental de la structure destinée à accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade léger ou modéré sur le territoire du département du Tarn ;

Considérant les besoins non satisfaits auxquels le projet entend répondre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La création, par l'association ADMR du Gaillacois, d'une structure de répit expérimentale de type « halte-répit itinérante » pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade léger ou modéré sur le territoire géographique du Gaillacois, est autorisée.

Article 2 : La capacité maximale d'accueil de la structure est fixée à 8 (huit) places.

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en œuvre de cette structure est fixé à 3 (trois) mois suivant la notification du présent arrêté au porteur de projet.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour une période de 2 (deux) ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 8 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le **06 OCT 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant autorisation de création
 d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées
 atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
 sur la commune de Lescure d'Albigeois**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Création de structures de répit expérimentales pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par le CCAS de la commune de Lescure d'Albigeois, gestionnaire de l'EHPAD Les Charmilles, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création d'une structure de répit sur la commune de Lescure d'Albigeois ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale lors de la séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par le CCAS de Lescure d'Albigeois est réalisable ;

Considérant que le projet du CCAS de la commune de Lescure d'Albigeois répond globalement aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé ;

Considérant la volonté du Conseil départemental du Tarn de soulager les aidants non professionnels en leur proposant des structures qui prennent le relai dans la prise en charge quotidienne d'une personne proche atteinte de troubles neuro-dégénératifs ou apparentés ;

Considérant le caractère expérimental de la structure destinée à accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade léger ou modéré sur le territoire du département du Tarn ;

Considérant les besoins non satisfaits auxquels le projet entend répondre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La création, par le CCAS de la commune de Lescure d'Albigeois, d'une structure de répit expérimentale pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade léger ou modéré sur la commune de Lescure d'Albigeois, est autorisée.

Article 2 : La capacité maximale d'accueil de la structure est fixée à 12 (douze) places.

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en œuvre de cette structure est fixé à 3 (trois) mois suivant la notification du présent arrêté au porteur de projet.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour une période de 2 (deux) ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
 81013 ALBI CEDEX

Article 8 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
 68, rue Raymond IV
 31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérécours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le

06 OCT 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création de 24 places de résidence autonomie pour personnes âgées

Association ACTES 81 - BETHANIE à SERENAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédation de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association Actes 81 - BETHANIE sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 24 places de résidence autonomie pour personnes âgées à SERENAC ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association Actes 81 - BETHANIE était réalisable ;

Considérant que le projet de l'association Actes 81 - BETHANIE répond aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : L'association Actes 81 - BETHANIE est autorisée à créer 24 places de résidence autonomie pour personnes âgées à SERENAC, sur un terrain mitoyen à l'EHPAD existant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et si le Projet d'Etablissement le prévoit de manière expresse, cette résidence autonomie peut être autorisée à accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, et des étudiants dans la limite de 3 places, comprises dans la capacité globale d'accueil précitée (soit moins de 15% de la capacité d'accueil autorisée).

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité d'accueil autorisée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze années à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de respecter strictement les dispositions du Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatives aux prestations minimales obligatoirement proposées dans les résidences autonomie.

Article 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, un délai de 4 années à partir de la notification de la décision d'autorisation est accordé pour la réalisation de ce projet et l'ouverture de l'établissement au public, sous peine de caducité de l'autorisation.

Article 6 : L'entité juridique « association Actes 81 - BETHANIE » est autorisée à exploiter un établissement de type « résidence autonomie », dont les caractéristiques seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE : Association Actes 81 - BETHANIE

N° FINESS : 81 000 072 9

ADRESSE COMPLETE : Le Village 81350 SERENAC

ETABLISSEMENT PRINCIPAL : Résidence autonomie à SERENAC

N° FINESS : A déterminer par l'ARS après visite de conformité et ouverture au public.

ADRESSE COMPLETE : Le Village 81350 SERENAC

Code catégorie d'établissement [202] Résidence autonomie.

Mode de fixation des tarifs (code MFT) [08] Président Conseil Départemental

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
927	Accueil pour personnes âgées personnes seules (Logements F2)	701	Personnes Agées autonomes	11	Hébergement complet internat	24

Article 7 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 10 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le

06 OCT 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION D'APPUI À LA COORDINATION ET À LA PLANIFICATION SOCIALES
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création de 14 places de résidence autonomie pour personnes âgées

Association Saint-Joseph à BRASSAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédation de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association Saint-Joseph sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 14 places de résidence autonomie pour personnes âgées à BRASSAC ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association Saint-Joseph était réalisable ;

Considérant que le projet de l'association Saint-Joseph répond aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : L'association Saint-Joseph est autorisée à créer 14 places de résidence autonomie pour personnes âgées à BRASSAC (12 logements), avec adossement à l'EHPAD Saint-Joseph existant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et si le Projet d'Etablissement le prévoit de manière expresse, cette résidence autonomie peut être autorisée à accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, et des étudiants dans la limite de 2 places, comprises dans la capacité globale d'accueil précitée (soit moins de 15% de la capacité d'accueil autorisée).

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité d'accueil autorisée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze années à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de respecter strictement les dispositions du Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatives aux prestations minimales obligatoirement proposées dans les résidences autonomie.

Article 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, un délai de 4 années à partir de la notification de la décision d'autorisation est accordé pour la réalisation de ce projet et l'ouverture de l'établissement au public, sous peine de caducité de l'autorisation.

Article 6 : L'entité juridique « association Saint-Joseph » est autorisée à exploiter un établissement de type « résidence autonomie », dont les caractéristiques seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE : Association Saint-Joseph à BRASSAC

N° FINESS : 81 010 006 5

ADRESSE COMPLETE : 44, allée du Château 81260 BRASSAC

ETABLISSEMENT PRINCIPAL : Résidence autonomie à BRASSAC

N° FINESS : A déterminer par l'ARS après visite de conformité et ouverture au public.

ADRESSE COMPLETE : Allée du Château 81260 BRASSAC

Code catégorie d'établissement [202] Résidence autonomie.

Mode de fixation des tarifs (code MFT) [08] Président Conseil Départemental

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
926	Accueil pour personnes âgées couples (Logements F2)	701	Personnes Agées autonomes	11	Hébergement complet internat	4
927	Accueil pour personnes âgées personnes seules (Logements F2)	701	Personnes Agées autonomes	11	Hébergement complet internat	10

Article 7 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 10 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création de 5 places de résidence autonomie pour personnes âgées Association Galibert Ferret à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association Galibert Ferret sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 5 places de résidence autonomie pour personnes âgées à MAZAMET ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association Galibert Ferret était réalisable ;

Considérant que le projet de l'association Galibert Ferret répond aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : L'association Galibert Ferret est autorisée à créer 5 places de résidence autonomie pour personnes âgées à MAZAMET.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et si le Projet d'Etablissement le prévoit de manière expresse, cette résidence autonomie peut être autorisée à accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, et des étudiants dans la limite de 1 place, comprise dans la capacité globale d'accueil précitée (soit moins de 15% de la capacité d'accueil autorisée).

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité d'accueil autorisée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze années à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de respecter strictement les dispositions du Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatives aux prestations minimales obligatoirement proposées dans les résidences autonomie.

Article 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, un délai de 4 années à partir de la notification de la décision d'autorisation est accordé pour la réalisation de ce projet et l'ouverture de l'établissement au public, sous peine de caducité de l'autorisation.

Article 6 : L'entité juridique « association Galibert Ferret » est autorisée à exploiter un établissement de type « résidence autonomie », dont les caractéristiques seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE : Association Galibert Ferret

N° FINESS : 81 010 003 2

ADRESSE COMPLETE : 7, rue Meyer 81200 MAZAMET

ETABLISSEMENT PRINCIPAL : Résidence autonomie à MAZAMET

N° FINESS : A déterminer par l'ARS après visite de conformité et ouverture au public.

ADRESSE COMPLETE : 9, rue Meyer Bâtiment SENES 81200 MAZAMET

Code catégorie d'établissement [202] Résidence autonomie.

Mode de fixation des tarifs (code MFT) [08] Président Conseil Départemental

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
927	Accueil pour personnes âgées personnes seules (Logements F2)	701	Personnes Agées autonomes	11	Hébergement complet internat	5

Article 7 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 10 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 06 OCT 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

PREFECTURE DU TARN
81013 ALBI CEDEX 9

- 8 OCT. 2020

COURRIER ARRIVE LE



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant autorisation avec réserve de création de 9 places supplémentaires de résidence autonomie pour personnes âgées au sein de la résidence Ladrech à ALBAN
 (extension de la capacité d'accueil autorisée existante)
 SIVU pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par le SIVU pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban (syndicat intercommunal), sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité

la création de 9 places supplémentaires de résidence autonomie pour personnes âgées au sein de la résidence Ladrech à ALBAN (extension de la capacité d'accueil autorisée existante) ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par le SIVU pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban était réalisable, sous réserve de confirmation de l'octroi effectif des subventions prévues au plan de financement du projet ;

Considérant que le projet du SIVU pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban répond globalement aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Le SIVU pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban est autorisé à créer 9 places supplémentaires de résidence autonomie pour personnes âgées au sein de la résidence Ladrech à ALBAN (extension de la capacité d'accueil autorisée existante), sous réserve de confirmer dans un délai maximal de un an l'octroi effectif de la part des partenaires des subventions mentionnées au plan de financement.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et si le Projet d'Etablissement le prévoit de manière expresse, cette résidence autonomie peut être autorisée à accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, et des étudiants dans la limite de 1 place, comprise dans la capacité globale d'accueil précitée (soit moins de 15% de la capacité d'accueil autorisée).

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité d'accueil autorisée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze années à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de respecter strictement les dispositions du Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatives aux prestations minimales obligatoirement proposées dans les résidences autonomie.

Article 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, un délai de 4 années à partir de la notification de la décision d'autorisation est accordé pour la réalisation de ce projet et l'ouverture de l'établissement au public, sous peine de caducité de l'autorisation.

Article 6 : L'entité juridique « SIVU création et gestion des logements-foyers d'Alban » est autorisé à exploiter un établissement de type « résidence autonomie », dont les caractéristiques seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE : SIVU pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban.

N° FINESS : 81 010 051 1

ADRESSE COMPLETE : 38, avenue de Millau 81250 ALBAN

ETABLISSEMENT PRINCIPAL : Résidence autonomie Ladrech à ALBAN

N° FINESS : 81 010 052 9.

ADRESSE COMPLETE : 38, avenue de Millau 81250 ALBAN

Code catégorie d'établissement [202] Résidence autonomie.

Mode de fixation des tarifs (code MFT) [08] Président Conseil Départemental

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
925	Accueil personnes âgées seules (Logements F1)	701	Personnes Agées autonomes	11	Hébergement complet internat	1
926	Accueil personnes âgées couples (Logements F2)	701	Personnes Agées autonomes	11	Hébergement complet internat	4
927	Accueil personnes âgées seules (Logements F1 bis et F2)	701	Personnes Agées autonomes	11	Hébergement complet internat	29

Article 7 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 10 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.



Fait à Albi, le

06 OCT 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ
Portant autorisation avec réserve de création de 5 places
de résidence autonomie pour personnes âgées à ST-AMANS-SOULT
CCAS Saint-Amans-Soult



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par le CCAS de la commune de Saint-Amans-Soult sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 5 places de résidence autonomie pour personnes âgées à SAINT-AMANS-SOULT ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par le CCAS de Saint-Amans-Soult était réalisable, sous réserve de revoir les tarifs proposés pour les mettre en conformité avec les attentes du cahier des charges ;

Considérant que le projet de l'association Saint-Joseph répond globalement aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Le CCAS de Saint-Amans-Soult est autorisé à créer 5 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Saint-Amans-Soult, avec adossement à l'EHPAD résidence Le Parc existant, sous réserve de revoir les tarifs proposés dans un délai maximal de un an pour les mettre en conformité avec les critères et attentes du cahier des charges.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et si le Projet d'Etablissement le prévoit de manière expresse, cette résidence autonomie peut être autorisée à accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, et des étudiants dans la limite de 1 place, comprise dans la capacité globale d'accueil précitée (soit moins de 15% de la capacité d'accueil autorisée).

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité d'accueil autorisée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze années à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de respecter strictement les dispositions du Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatives aux prestations minimales obligatoirement proposées dans les résidences autonomie.

Article 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, un délai de 4 années à partir de la notification de la décision d'autorisation est accordé pour la réalisation de ce projet et l'ouverture de l'établissement au public, sous peine de caducité de l'autorisation.

Article 6 : L'entité juridique « CCAS de Saint-Amans-Soult » est autorisé à exploiter un établissement de type « résidence autonomie », dont les caractéristiques seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE : CCAS de Saint-Amans-Soult

N° FINESS : 81 009 959 8

ADRESSE COMPLETE : 22, avenue de la Méditerranée 81240 St-Amans-Soult

ETABLISSEMENT PRINCIPAL : Résidence autonomie à Saint-Amans-Soult

N° FINESS : A déterminer par l'ARS après visite de conformité et ouverture au public.

ADRESSE COMPLETE : 12, rue du Portail Haut 81240 St-Amans-Soult

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
927	Accueil pour personnes âgées personnes seules (Logements F2)	701	Personnes Agées autonomes	11	Hébergement complet internat	5

Article 7 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

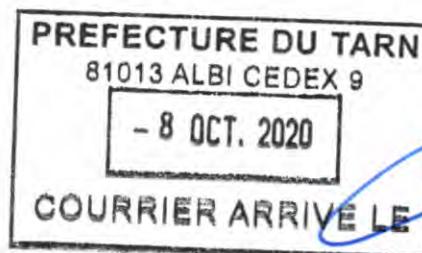
Article 10 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 06 OCT 2020



Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création de 40 places de résidence autonomie pour personnes âgées

Association SERENITARN à AUSSILLON



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédation de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association SERENITARN sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 40 places de résidence autonomie pour personnes âgées à AUSSILLON ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association SERENITARN était réalisable ;

Considérant que le projet de l'association SERENITARN répond aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : L'association SERENITARN est autorisée à créer 40 places de résidence autonomie pour personnes âgées à AUSSILLON.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et si le Projet d'Etablissement le prévoit de manière expresse, cette résidence autonomie peut être autorisée à accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, et des étudiants dans la limite de 6 places, comprises dans la capacité globale d'accueil précitée (soit moins de 15% de la capacité d'accueil autorisée).

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité d'accueil autorisée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze années à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de respecter strictement les dispositions du Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatives aux prestations minimales obligatoirement proposées dans les résidences autonomie.

Article 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, un délai de 4 années à partir de la notification de la décision d'autorisation est accordé pour la réalisation de ce projet et l'ouverture de l'établissement au public, sous peine de caducité de l'autorisation.

Article 6 : L'entité juridique « association SERENITARN » est autorisée à exploiter un établissement de type « résidence autonomie », dont les caractéristiques seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE : Association SERENITARN

N° FINESS : 81 000 9183

N° SIREN : 305 349 565

ADRESSE COMPLETE : 104, avenue de Toulouse 81200 AUSSILLON

ETABLISSEMENT PRINCIPAL : Résidence autonomie à AUSSILLON

N° FINESS : A déterminer par l'ARS après visite de conformité et ouverture au public.

ADRESSE COMPLETE : A déterminer 81200 AUSSILLON

Code catégorie d'établissement [202] Résidence autonomie.

Mode de fixation des tarifs (code MFT) [08] Président Conseil Départemental

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
927	Accueil pour personnes âgées personnes seules (Logements F2)	701	Personnes Agées autonomes	11	Hébergement complet internat	40

Article 7 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 10 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

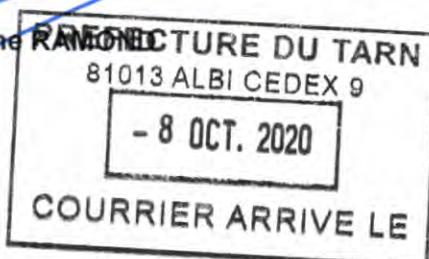
Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le **06 OCT 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RANDEAUX





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant rejet de la demande de création de 43 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Le Séquestre Association UMT Terres d'Oc



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 septembre 2019 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Crédit de 180 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 27 septembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association UMT Terres d'Oc, sollicitant dans le cadre de l'appel à projets Départemental précité la création de 43 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Le Séquestre ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté daté du 02 juillet 2019 portant création de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de sélection d'appel à projets de compétence exclusive Départementale dans sa séance du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la Commission de sélection a estimé que le projet porté par l'association UMT Terres d'Oc à Le Séquestre ne correspond pas aux attentes du cahier des charges, et ne répond pas aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé :

- Non-respect des attentes du cahier des charges (budget d'investissement non finalisé, pas de plan de financement, offre non aboutie en matière de prestations socles réglementaires, tarifs élevés et ne permettant pas de faire le détail des différentes prestations du socle si le résident ne souhaite pas y souscrire, mention non réglementaire de 3 repas minimum à prendre, ...).

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande de création de 43 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Le Séquestre déposée par l'association UMT Terres d'Oc, est rejetée en l'état.

Article 2 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
 81013 ALBI CEDEX

Article 3 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
 68, rue Raymond IV
 31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 06 OCT 2020

